

Référé

Commercial

N°96/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 96 DU 03/09/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge des référés assisté de **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés du 03/09/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE
MOUSSA
HAROUNA**

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MOUSSA HAROUNA, dont le siège est à Niamey, ROUTE FILINGUE, NIF : 46593/S, tél : 96 00 71 74, représentée par son gérant MOUSSA HAROUNA, assisté de Me MAHAMADOU NANZIR, Avocat à la cour, BP : 10417 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C /

Demandeur d'une part ;

**LA SOCIETE
BALEARIA NIGER
SARL**

ET

LA SOCIETE BALEARIA NIGER SARL, dont le siège est à Niamey, BLD TANIMOUNE côté pharmacie GOROUAL, NIF 11227/S, tél : 99 27 10 81/80 44 71 94, BP : 10958, représentée par son gérant, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 28 août 2020 de Me SABIUO TANKO, Huissier de justice à Niamey, l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MOUSSA HAROUNA, dont le siège est à Niamey, ROUTE FILINGUE, NIF : 46593/S, tél : 96 00 71 74, représentée par son gérant MOUSSA HAROUNA, assisté de Me MAHAMADOU NANZIR, Avocat à la cour, BP : 10417 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la SOCIETE BALEARIA NIGER SARL, dont le siège est à Niamey, BLD TANIMOUNE côté pharmacie GOROUAL, NIF 11227/S, tél : 99 27 10 81/80 44 71 94, BP : 10958, représentée par son gérant, en ses bureaux devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

- *Recevoir l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MOUSSA HAROUNA en son action régulière en la forme ;
Au fond, vu les articles 55, 56, 59, de la loi 2019-01 du 30/04/2019 sur le tribunal de commerce ;
y venir BALEARIA SARL ;*
- *Voir ordonner l'enlèvement de sa grue sous-astreinte de la somme de 5 millions par jour e retard ;*
- *S'entendre dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement ;*

Attendu qu'à l'appui de son action, l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MOUSSA HAROUNA expose que dans le cadre du chantier du nouveau siège de la CNSS, qu'elle a signé un contrat de location de grue avec la société BALEARIA NIGER SARL pour un prix de 1.200.000 francs CFA ;

Elle explique que dès l'entame des travaux, la douane nigérienne a saisi la grue sur le chantier pour infractions douanières mais a accordé, tout de même, des dérogations qui sont renouvelées toutes les 72 heures ;

Elle poursuit qu'en dehors de ce problème, le bailleur a accusé plusieurs retards dans l'exécution des travaux qui sont émaillés de pannes pour lesquelles elle dit avoir investi 230.000 francs CFA pour la réparation ;

Elle prétend que face à cette situation, elle a demandé au bailleur de déplacer la grue à l'effet de libérer les lieux et permettre au chantier de continuer mais en vain ;

Raison pour laquelle, selon elle, elle a introduit la présente action pour contraindre le bailleur la SOCIETE BALEARIA NIGER SARL d'enlever sa grue qui serait devenue gênant pour la poursuite du chantier ;

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MOUSSA HAROUNA, réitère ses propos à l'audience des plaidoiries du 1^{er}/09/2020 ;

LA SOCIETE BALEARIA NIGER SARL déclare à l'audience d'avoir déjà déplacé la grue du chantier, propos sur lesquels l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE MOUSSA HAROUNA dit prendre acte et a demandé au juge d'en faire autant ;

Il y a dès lors lieu de donner acte à la SOCIETE BALEARIA NIGER SARL de sa déclaration ;

Constate que de ce fait, la présente instance n'a plus d'objet ;

Il y a, par ailleurs, lieu de condamner à la SOCIETE BALEARIA NIGER SARL aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de MOUSSA HAROUNA, conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constate qu'à l'audience des plaidoiries du 1^{er}/09/2020, ABDOULAYE SEYNI MOUSSA, gérant de la société BALEARIA NIGER SARL, déclare avoir déplacé la grue pour la placer hors du chantier ;**
- **Lui en donne acte de cette déclaration ;**
- **Constate que l'objet du litige n'existe plus ;**
- **Dit que la présente action est sans objet ;**
- **Condamne BALEARIA NIGER SARL aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.